

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2008/0015(COD)

5.6.2008

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 (COM(2008)0018 – C6-0040/2008 – 2008/0015(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Chris Davies

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	54

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 (COM(2008)0018 – C6-0040/2008 – 2008/0015(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0018),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0040/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions de leur territoire les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO₂ stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage ***qu'à la condition qu'il***

Amendement

(15) Il convient que les États membres conservent le droit de déterminer dans quelles régions de leur territoire les sites de stockage pourront être sélectionnés. La sélection du site de stockage approprié est essentielle pour garantir que le CO₂ stocké restera indéfiniment emprisonné. Un site ne devrait donc être choisi en tant que site de stockage ***qu'en l'absence, dans les***

n'existe pas de risque de fuite *significatif* *et que, en tout état de cause, aucune* incidence *importante* sur l'environnement ou sur la santé *ne soit à craindre*. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

conditions d'utilisation proposées, de risque *anticipé* de fuite *susceptible d'avoir* *une* incidence *négative* sur l'environnement ou sur la santé *humaine*. La caractérisation et l'évaluation des complexes de stockage potentiels au regard d'exigences spécifiques devrait permettre de vérifier ces conditions.

Or. en

Justification

L'adjectif "significatif" laisse planer une incertitude. Il serait tout à fait inacceptable d'accorder un permis de stockage commercial s'il existe un risque anticipé de fuite dont l'effet sur la santé humaine ou l'environnement pourrait être néfaste.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient que *tous* les projets de permis de stockage *soient soumis à la Commission afin qu'elle puisse émettre un avis sur ces projets dans un délai de six mois. Les autorités nationales devraient prendre cet avis en considération lorsqu'elles arrêtent leur décision concernant la délivrance d'un permis, et devraient fournir une justification lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la Commission. L'examen des projets de permis* au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.

Amendement

(18) Il convient que les projets de permis de stockage *soient accordés par l'autorité compétente dans chaque État membre. La Commission dispose d'un délai d'un mois au maximum après l'octroi du permis par l'autorité compétente pour émettre une objection, auquel cas le permis est suspendu dans l'attente du résultat des discussions. Le contrôle* au niveau communautaire devrait favoriser la mise en œuvre cohérente des exigences de la directive partout dans la Communauté et également renforcer la confiance du public vis-à-vis du CSC, surtout durant la première phase de mise en œuvre de la directive.

Or. en

Justification

Les procédures devraient être retardées au minimum, mais une seule erreur commise par un État membre, en accordant un permis sans s'assurer que le CO₂ pourra y être stocké de manière sûre, saperait la confiance du public envers le CSC. La Commission doit pouvoir procéder à une ultime vérification.

Amendement 3

Proposition de directive **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que l'autorité compétente examine le permis de stockage et, si nécessaire, qu'elle l'actualise ou le retire, notamment lorsque des irrégularités **notables** ou des fuites sont portées à sa connaissance, lorsqu'il ressort des rapports présentés par les exploitants ou des inspections réalisées que les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées ou lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions indiquées dans le permis. Après le retrait d'un permis, l'autorité compétente devrait soit délivrer un nouveau permis, soit fermer le site de stockage. Dans l'intervalle, il convient que l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, les frais engagés devraient être récupérés auprès de l'exploitant précédent.

Amendement

(19) Il convient que l'autorité compétente examine le permis de stockage et, si nécessaire, qu'elle l'actualise ou le retire, notamment lorsque des irrégularités ou des fuites **qui pourraient avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement** sont portées à sa connaissance, lorsqu'il ressort des rapports présentés par les exploitants ou des inspections réalisées que les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées ou lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions indiquées dans le permis. Après le retrait d'un permis, l'autorité compétente devrait soit délivrer un nouveau permis, soit fermer le site de stockage. Dans l'intervalle, il convient que l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, les frais engagés devraient être récupérés auprès de l'exploitant précédent.

Or. en

Justification

L'adjectif "notables" est trop imprécis.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Après le transfert de responsabilité, l'arrêt de la surveillance devrait pouvoir être autorisé, mais cette dernière devrait être réactivée en cas de fuite ou d'irrégularité notable. Il ne devrait pas y avoir de récupération des frais engagés par l'autorité compétente auprès de l'ancien exploitant après le transfert de responsabilité.

Amendement

(27) Après le transfert de responsabilité, l'arrêt de la surveillance devrait pouvoir être autorisé, mais cette dernière devrait être réactivée en cas de fuite ou d'irrégularité notable. Il ne devrait pas y avoir de récupération des frais engagés par l'autorité compétente auprès de l'ancien exploitant après le transfert de responsabilité ***sauf si les informations fournies pour justifier le transfert de responsabilité étaient inexactes.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Des dispositions financières devraient être prévues pour garantir que les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion des sites dans la directive 2003/87/CE et l'obligation de prendre des mesures correctives prévue par la présente directive en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante pourront être respectées. Il convient que les États membres s'assurent que des dispositions financières sont prises par le demandeur, sous la forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, avant ***l'introduction d'une demande de permis.***

Amendement

(28) Des dispositions financières devraient être prévues pour garantir que les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion des sites dans la directive 2003/87/CE et l'obligation de prendre des mesures correctives prévue par la présente directive en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante pourront être respectées. Il convient que les États membres s'assurent que des dispositions financières sont prises par le demandeur, sous la forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, avant ***le démarrage du processus d'injection de CO₂.***

Or. en

Justification

Sous réserve de l'acceptation de la situation financière de l'exploitant, il n'est pas utile qu'une garantie financière soit mise en place avant le démarrage des travaux eux-mêmes.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂ devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO₂ au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO₂. ***Les États membres devraient également définir des mécanismes de règlement des litiges pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂.***

Amendement

(29) L'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂ devrait conditionner l'entrée ou la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité et du chauffage, en fonction des prix relatifs du carbone et du CSC. Il y a donc lieu de prévoir des modalités appropriées pour que les utilisateurs potentiels puissent obtenir cet accès. Il convient que chaque État membre arrête ces modalités en respectant les objectifs d'un accès juste et ouvert et en tenant compte, notamment, de la capacité de transport et de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO₂ au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO₂.

Or. en

Justification

Un mécanisme de règlement des litiges devrait être établi à des fins de médiation pour les questions autres que l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage. Voir considérant 30 bis (nouveau) ci-dessous.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Les États membres devraient définir des mécanismes de règlement des litiges et une autorité indépendante pour permettre le règlement rapide des litiges concernant l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂ et à des fins de médiation entre une autorité compétente et les titulaires de permis d'exploration et de stockage en cas de divergences susceptibles d'entraîner un conflit juridique interminable.

Or. en

Justification

Le mécanisme de règlement des litiges proposé par la Commission pour les réseaux de transport devrait être étendu à d'autres questions.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Il convient que l'autorité compétente tienne un registre de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes montrant leur étendue, dont les autorités nationales compétentes tiendront compte dans les procédures de planification et d'autorisation. Ce registre devrait également être porté à la connaissance de la Commission.

(31) Il convient que l'autorité compétente tienne un registre de tous les sites de stockage ***exploités et*** fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes montrant leur étendue, dont les autorités nationales compétentes tiendront compte dans les procédures de planification et d'autorisation. Ce registre devrait également être porté à la connaissance de la Commission.

Justification

L'exploitation des sites de stockage peut avoir lieu sur une très longue période. Les registres qui seront utilisés comme sources de référence à d'autres fins doivent être complets et englober à la fois les sites de stockage en cours d'exploitation et les sites fermés.

Amendement 9

**Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO₂»).

Amendement

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO₂») **afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique.**

Justification

Il convient d'indiquer expressément que le stockage souterrain du CO₂ se justifie uniquement par la volonté d'empêcher son rejet dans l'atmosphère où il contribuera au problème du réchauffement climatique.

Amendement 10

**Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'objectif du stockage géologique est **le confinement permanent** du CO₂ afin de prévenir **ou de réduire le plus possible** les effets néfastes sur l'environnement **et tous les risques susceptibles d'en découler pour** la santé humaine.

Amendement

2. L'objectif du stockage géologique est **d'offrir une solution de substitution au rejet du CO₂ dans l'atmosphère en le confinant de manière permanente et sûre dans le sous-sol** afin de prévenir les effets néfastes sur l'environnement **ou** la santé humaine.

Justification

La directive doit, pour être acceptable, prévoir le confinement du CO₂ d'une manière permanente, sûre, et sans incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement.

Amendement 11

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés. ***Elle s'applique toutefois aux projets de démonstration d'une capacité de stockage totale envisagée égale ou supérieure à 100 kilotonnes.***

Or. en

Justification

Il est important, comme le propose aussi le considérant 14, d'inclure les projets de démonstration proposés par le Conseil européen afin d'acquérir de l'expérience dans le contrôle du processus de CSC.

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le stockage du CO₂ dans des ***formations géologiques*** s'étendant au-delà de la zone visée au paragraphe 1 ***n'est pas*** autorisé.

Amendement

3. Le stockage du CO₂ dans des ***complexes de stockage*** s'étendant au-delà de la zone visée au paragraphe 1 ***est uniquement*** autorisé ***conformément à l'article 11 bis et dans le respect des accords internationaux.***

Or. en

Justification

Une formation géologique peut être très vaste et s'étendre au-delà des limites de l'UE. Les procédures établies par la directive concernent uniquement les parties de cette formation servant de complexes de stockage.

Va de pair avec la proposition de nouvel article 11 bis. La directive n'exclut pas l'exportation de CO₂ à des fins de stockage, pourvu que des conditions strictes soient respectées et dans la mesure où il n'est pas prévu de stockage sous-marin allant à l'encontre de la convention de Londres.

Amendement 13

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) «site de stockage», une formation géologique *spécifique* utilisée pour le stockage géologique du CO₂;

Amendement

(3) «site de stockage», une **zone définie au sein d'une** formation géologique utilisée pour le stockage géologique du CO₂; **un même "site de stockage" peut comprendre des zones définies au sein de formations géologiques distinctes à différents niveaux.**

Or. en

Justification

Un site de stockage peut être simplement une partie d'une formation géologique beaucoup plus vaste et inclure des formations géologiques à différents niveaux.

Amendement 14

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) «fuite», tout dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;

Amendement

(5) «fuite», tout dégagement **mesurable** de CO₂ à partir du complexe de stockage **vers la surface du sol, l'atmosphère ou l'hydrosphère, confirmé au besoin par des systèmes de contrôle ayant recours aux meilleures techniques disponibles;**

Justification

L'amendement vise à donner une définition du terme "fuite" qui cadre mieux avec les lignes directrices du GIEC sur les meilleures pratiques et vise à éviter les controverses éventuelles sur la source ou l'étendue d'une fuite de CO₂. L'hydrosphère englobe les océans, les lacs et toutes les eaux à la surface du globe.

Amendement 15

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

(8) «permis d'exploration», une décision écrite et motivée autorisant l'exploration, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

Amendement

(8) «permis d'exploration», une décision écrite et motivée autorisant l'exploration ***et spécifiant les conditions dans lesquelles elle peut avoir lieu***, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

Amendement 16

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

(10) «permis de stockage», une décision écrite et motivée autorisant le stockage géologique du CO₂ dans un site de stockage, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

Amendement

(10) «permis de stockage», une décision écrite et motivée autorisant le stockage géologique du CO₂ dans un site de stockage ***et spécifiant les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu***, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

Amendement 17

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

(11) «modification substantielle», une modification *susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement*;

Amendement

(11) «modification substantielle», une modification *pouvant entraîner un risque de fuite accru*;

Or. en

Justification

L'objectif principal doit être d'éviter les fuites et tous les risques que ces dernières pourraient entraîner pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

(12) «flux de CO₂», un flux de substances qui résulte *des* procédés de captage *du dioxyde de carbone*;

Amendement

(12) «flux de CO₂», un flux de substances *contenant au moins 90 % de dioxyde de carbone*, qui résulte *de* procédés de captage *sans que des déchets ou d'autres substances n'y soient ajoutés à des fins d'élimination*;

Or. en

Justification

Cette définition spécifique complète celle qui est proposée à l'article 12 pour remplacer le terme "majoritairement", qui est trop vague, par une définition plus claire. Un chiffre plus élevé que 90 % pourrait être exigé si seuls les processus de captage post-combustion devaient être pris en compte, mais cela pourrait exclure le développement de la nouvelle technologie d'oxy-combustion, qui est prometteuse. Toutefois, étant donné que les autres substances seraient des gaz inertes comme l'argon, l'azote et l'oxygène, cela ne devrait pas poser problème.

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant ***l'état du site proprement dit, qui implique un*** risque de fuite;

Amendement

(16) «irrégularité notable», toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant ***le fonctionnement du complexe de stockage, qui augmente matériellement le*** risque de fuite;

Or. en

Justification

La définition d'"irrégularité notable" devrait prévoir spécifiquement la possibilité que quelque chose se soit produit sous la surface du sol et laisse à penser que des mesures correctives sont vraiment nécessaires pour éviter un risque possible de fuite ultérieurement.

Amendement 20

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission

(17) «mesures correctives», les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ***ou pour stopper les fuites*** afin d'éviter ou de ***réduire au minimum le dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage***;

Amendement

(17) «mesures correctives», les mesures prises pour corriger les irrégularités notables afin d'éviter ou de ***stopper les fuites***;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie la définition des mesures correctives nécessaires en cas de détection d'une irrégularité notable. Toute fuite de CO₂ susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement est inacceptable.

Amendement 21

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, ***il n'existe pas*** de risque de fuite ***significatif et si aucune incidence notable sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.***

Amendement

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, ***on n'escompte pas*** de risque de fuite ***susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement.***

Or. en

Justification

L'exigence doit être plus précise que ce que propose la Commission. Il serait tout à fait inacceptable d'accorder un permis de stockage s'il existe un risque anticipé de fuite dont l'effet sur la santé humaine ou l'environnement pourrait être néfaste.

Amendement 22

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs au regard des critères énoncés à l'annexe I.

Amendement

3. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs au regard des critères énoncés à l'annexe I ***et conformément aux meilleures pratiques et aux lignes directrices qui seront développées par la Commission.***

Or. en

Justification

Les annexes offrent le cadre de base nécessaire à l'évaluation d'un site de stockage potentiel, mais le processus de mise en œuvre sera amélioré et la confiance du public accrue si une

disposition prévoit que les meilleures pratiques seront suivies et que des lignes directrices seront élaborées pour assister les autorités compétentes dans les États membres.

Amendement 23

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.

Amendement

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés **et non discriminatoires.**

Les procédures devraient tenir compte du fait que les détenteurs de permis d'exploration seront propriétaires des données obtenues au cours de l'exploration et qu'ils seront prioritaires s'ils demandent un permis de stockage avant l'expiration de leur permis d'exploration. Les États membres peuvent instaurer des obligations concernant la vente ultérieure ou le transfert de données obtenues durant la période de validité du permis d'exploration, afin de faciliter toute concurrence ultérieure en vue d'un permis de stockage, dans le cas où le titulaire du permis d'exploration ne souhaite pas demander un permis de stockage ou s'il ne satisfait pas aux autres conditions.

Or. en

Justification

Il convient de mettre fin aux contradictions potentielles des procédures proposées par la Commission. Le processus d'octroi des permis d'exploration puis de stockage doit certes être exempt de discriminations, mais il n'y aura pas d'incitation à mener les travaux d'exploration sur une base commerciale s'il n'est pas prévu que ceux qui le font pourront effectuer le stockage du CO₂ ou être récompensés pour leur investissement. La procédure d'octroi des permis d'exploration devrait dès lors tenir compte du fait qu'elle est directement liée à la

procédure ultérieure d'octroi des permis de stockage.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité ***et pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans au maximum.***

Amendement

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité. ***La durée du permis n'excède pas la période nécessaire à l'exploration du site potentiel pour lequel il est délivré. Les États membres peuvent allonger la durée du permis si l'exploration est effectuée conformément à leurs exigences.***

Or. en

Justification

La durée proposée par la Commission sera trop courte dans nombre de cas. On peut supposer que les États membres qui attribuent des permis d'exploration portent un intérêt réel à la promotion du stockage sûr du CO₂. Ils doivent dès lors pouvoir définir leurs propres exigences quant à la durée des permis d'exploration sans crainte que cela entraîne des retards excessifs.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO₂ potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis.

Amendement

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO₂ potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis ***et à ce que les intérêts et droits de propriété des tiers titulaires d'autorisations préexistantes de production d'hydrocarbures, de charbon ou d'autres minerais soient respectés et***

*préservés lors de l'octroi de permis
d'exploration de sites de stockage de CO₂.*

Or. en

Justification

Cet amendement met en avant les droits des autres entreprises ayant des activités dans la même zone géographique.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le permis d'exploration n'est plus valable à compter de sa date d'expiration, à moins que, avant cette date, son titulaire ne demande un permis de stockage pour la même zone conformément à l'article 6.

Le titulaire du permis d'exploration est, jusqu'à la date de son expiration, le seul habilité à demander un permis de stockage conformément aux articles 6 et 7.

Or. en

Justification

The potential for contradiction in the procedures proposed by the Commission must be resolved. While the process of awarding both exploration and subsequent storage permits should ideally be non-discriminatory there will be no incentive for carrying out exploration work on a commercial basis unless the likelihood exists that those who do it will also be able to undertake CO₂ storage or be recompensed for their investment. It must also be assumed that holders of exploration permits will retain the intellectual and commercial rights to the data they gather, and that it will be impossible for others to operate a storage site unless they purchase the rights to this data. The holders of an exploration permit must therefore be given preference when the procedure for the award of a storage permit commences.

Amendement 27

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'aucun site de stockage ne soit exploité sans permis de stockage.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'aucun site de stockage ne soit exploité sans permis de stockage, **à ce qu'il n'y ait qu'un exploitant par site de stockage et à ce que les usages conflictuels du complexe de stockage ne soient pas autorisés pendant la période de validité du permis.**

Or. en

Justification

Pour que les responsabilités et les obligations soient absolument claires, il doit n'y avoir qu'un seul exploitant par site de stockage; il faut le souligner, notamment pour éviter d'éventuels conflits avec les détenteurs de droits pétroliers dans le cas de stockage offshore.

Amendement 28

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **s'assurent que les** procédures de délivrance des permis de stockage **sont** ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.

Amendement

2. **Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 4 bis,** les États membres **établissent des** procédures de délivrance des permis de stockage **qui cherchent à être** ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés **et non discriminatoires.**

Or. en

Justification

Les propositions faites par la Commission introduisent un aspect potentiellement

contradictoire dans les procédures. Dans l'idéal, le processus de délivrance des contrats devrait être non discriminatoire, mais cela ôte l'intérêt d'effectuer les travaux d'exploration. Cet amendement est à rapprocher de l'amendement proposé à l'article 5, paragraphe 2.

Amendement 29

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) le nom et l'adresse **du demandeur et, s'il s'agit d'une personne différente,** de l'exploitant potentiel;

Amendement

(1) le nom et l'adresse de l'exploitant potentiel;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) la preuve de la compétence technique **du demandeur ou** de l'exploitant potentiel;

Amendement

(2) la preuve de la compétence technique de l'exploitant potentiel;

Or. en

Justification

Il est essentiel d'avoir la preuve de la compétence technique de l'organisation qui sera directement responsable des opérations.

Amendement 31

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) la quantité totale de CO₂ à injecter et à stocker, ainsi que les sources, la composition des flux de CO₂ **et** les débits

Amendement

(4) la quantité totale de CO₂ à injecter et à stocker, ainsi que les sources, la composition des flux de CO₂, les débits **et**

d'injection envisagés;

les pressions d'injection envisagés, la localisation des installations d'injection et les méthodes de transport;

Or. en

Justification

Il s'agit d'informations essentielles pour mener une évaluation correcte.

Amendement 32

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

(9) la preuve de la **garantie** financière ou **de** toute autre disposition équivalente conformément aux exigences de l'article 19.

Amendement

(9) la preuve de la **situation** financière **du demandeur ou de sa capacité à offrir la garantie** ou toute autre disposition équivalente conformément aux exigences de l'article 19 **avant le début du processus d'injection du CO₂.**

Or. en

Justification

Aux fins de cette directive, la preuve de la situation financière de l'entreprise, ou de sa société mère, devrait être suffisante au moment où la demande est présentée.

Amendement 33

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) une proposition de plan d'information et de consultation du public conformément à la directive 2003/4/CE, visant à mettre à la disposition du public le maximum de données techniques et d'informations relatives à la prise de décision au moment de la demande, puis

lorsque des modifications sont faites, et à offrir à l'opinion publique une possibilité officielle de présenter des observations à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce les exigences prévues par la législation concernant la fourniture d'informations environnementales.

Amendement 34

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

*(b) la gestion du site de stockage sera confiée à une **personne physique fiable et techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;***

Amendement

*(b) la gestion du site de stockage sera confiée à une **entreprise dont les finances sont saines et les compétences techniques reconnues;***

Or. en

Justification

Il est essentiel de tracer des lignes de responsabilité claires et juridiquement contraignantes. Par définition, une entreprise compétente sur le plan technique nommera les personnes appropriées pour la gestion quotidienne du site.

Amendement 35

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 –point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) lorsque plus d'un exploitant procède à des injections dans le même système communiquant par des

phénomènes hydrauliques, les interactions potentielles de pression sont telles que les deux sites peuvent satisfaire simultanément aux exigences de la présente directive;

Or. en

Justification

L'autorité compétente doit prendre garde à ne pas délivrer de permis à deux exploitants qui pourraient utiliser un complexe de stockage communiquant par des phénomènes hydrauliques, en particulier à cause des difficultés à déterminer les responsabilités si les opérations d'injection sont menées en parallèle.

Amendement 36

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

(2) la Commission a formulé un avis sur le projet de permis, conformément à l'article 10, paragraphe 1;

Amendement

(2) la Commission n'a pas émis d'objections conformément à l'article 10, point (f), ou un accord a été obtenu entre l'autorité compétente et la Commission, lequel a été rendu public, conformément à la même disposition;

Or. en

Justification

Cette formulation a été proposée par la Commission pour remplacer l'article 8, paragraphes 2 et 3, et harmoniser ces dispositions avec la proposition de nouvelle formulation pour l'article 10.

Amendement 37

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

(3) l'autorité compétente a pris cet avis en

Amendement

(3) l'autorité compétente a fourni une

considération, conformément à l'article 10, paragraphe 2.

explication et, le cas échéant, une justification à tous les citoyens qui ont présenté des observations spécifiques et individuelles concernant la demande en indiquant leurs coordonnées.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que l'autorité compétente soit pleinement tenue de prendre en compte les observations, suggestions et préoccupations spécifiques présentées par des citoyens à titre individuel et pas simplement en signature d'une pétition ou dans le cadre d'un groupe de pression organisé sur internet.

Amendement 38

Proposition de directive Article 10

Texte proposé par la Commission

Examen des projets de permis de stockage par la Commission

1. Les États membres ***transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de permis.***

Amendement

Approbation des permis de stockage

1. Les États membres ***instaurent la procédure suivante:***

(a) Les demandeurs de permis de stockage fournissent à l'autorité compétente toute la documentation requise en deux exemplaires.

(b) À la réception de la documentation du demandeur, l'autorité compétente transmet à la Commission les renseignements concernant chaque demande de permis et tous les autres documents qui doivent être pris en compte par l'autorité compétente pour adopter une décision sur l'octroi d'un permis de

stockage.

(c) La Commission accuse réception de la documentation requise auprès de l'autorité compétente.

(d) L'autorité compétente fait savoir à la Commission si et quand elle autorise la délivrance d'un permis de stockage.

(e) La Commission accuse immédiatement réception de la notification d'autorisation.

(f) La Commission peut, dans un délai d'un mois calendaire après réception d'une notification d'autorisation d'un permis de stockage, informer l'autorité compétente qu'elle émet des objections en rapport avec les exigences de la présente directive. Ces objections sont suspensives jusqu'à l'obtention d'un accord rendu public entre l'autorité compétente et la Commission.

(g) Le permis de stockage est réputé approuvé si la Commission ne présente aucune objection dans le délai spécifié.

2. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission en la justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.

Or. en

Justification

La Commission souhaite bénéficier d'un délai de six mois pour informer l'autorité compétente de sa décision. Ce cauchemar administratif est évidemment inacceptable.

Le rapporteur estime que la Commission devrait avoir la possibilité de procéder à une ultime vérification, dans la mesure où la confiance de l'opinion publique européenne dans le CSC serait menacée par l'absence de protection appropriée de la santé humaine et de l'environnement dans un État membre.

La procédure proposée par cet amendement permet à la Commission de travailler aux côtés des autorités compétentes des États membres.

Amendement 39

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce qu'aucune modification substantielle ne soit effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré conformément à la présente directive.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce qu'aucune modification substantielle ne soit effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré conformément à la présente directive. **Les permis de stockage peuvent être modifiés afin d'y apporter des changements mineurs conformément aux lignes directrices qui seront élaborées par la Commission.**

Or. en

Justification

Ces amendements visent à assurer une sécurité juridique plus grande. Il est à noter que l'article 16 dispose aussi que l'autorité compétente peut demander que des mesures soient prises, ou prendre elle-même des mesures.

Les informations fournies par un dénonciateur d'abus ou une autre source peuvent aussi être prises en compte (paragraphe 3 – point a).

L'autorité compétente ne doit pas avoir à attendre l'échec des négociations visant à exiger de l'exploitant qu'il paie avant d'utiliser les fonds disponibles.

Amendement 40

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente réexamine et si nécessaire actualise ou retire le permis de stockage:

Amendement

3. L'autorité compétente réexamine et si nécessaire actualise ou retire le permis de stockage, **ou demande au titulaire du permis de prendre des mesures correctives:**

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 2.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

Amendement

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites **susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement lui ont été notifiées** ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 2.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

Amendement

4. Après **avoir pris des mesures visant à réexaminer, actualiser ou retirer un permis de stockage**, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). **Dans ce dernier cas**, jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant, **y compris en ayant recours à la garantie financière au titre de l'article 19**,

paragraphe 2.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 2.

Amendement 43

Proposition de directive Article 11 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Exportation de CO₂ vers des pays tiers à des fins de stockage géologique

1. Lorsque du CO₂ doit être exporté de la Communauté vers un pays tiers à des fins de stockage géologique, le propriétaire du CO₂ soumet une demande d'autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine demande son accord à l'autorité compétente du pays de destination.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine n'autorise l'exportation que si:

(a) l'autorité compétente du pays de destination a donné son accord;

(b) il peut être garanti que le stockage géologique du CO₂ dans le pays de destination respecte les exigences fixées par la présente directive;

(c) le stockage géologique du CO₂ est couvert par un système d'échange de droits d'émission dans le pays de destination, qui est lié au système communautaire d'échange de droits d'émission établi par la directive 2003/87/CE.

4. L'exportation de CO₂ n'est pas autorisée sans l'accord exprès de la Commission.

Or. en

Justification

La directive ne devrait pas exclure la possibilité d'exporter du CO₂ à des fins de stockage géologique lorsque les modalités de stockage respectent des critères de sécurité équivalents à ceux de l'UE.

Amendement 44

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Un flux de CO₂ est **majoritairement** composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO₂ peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque **important** pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Amendement

1. Un flux de CO₂ est majoritairement composé **à 90 % au moins** de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO₂ peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection, **et des éléments traces peuvent y être ajoutés afin d'aider à contrôler et vérifier la migration du CO₂**. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Or. en

Justification

Le terme "majoritairement" n'est pas suffisamment précis. Un chiffre plus élevé que 90 % pourrait être exigé si seuls les processus de captage post-combustion devaient être pris en

compte, mais cela serait susceptible d'exclure le développement de la nouvelle technologie d'oxy-combustion. Toutefois, étant donné que les autres substances seraient des gaz inertes comme l'argon, l'azote et l'oxygène, cela ne devrait pas poser problème.

Le terme "important" est également inacceptable. On ne peut tolérer une concentration de substances contaminantes qui dépasserait les normes acceptables et constituerait une menace.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage (y compris **si possible** de la zone de diffusion du CO₂) et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage (y compris de la zone de diffusion du CO₂) et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

Or. en

Justification

L'aspect le plus important d'un plan de surveillance est de déterminer si des changements importants ont eu lieu dans les modèles de stockage du CO₂ (en particulier d'éventuelles migrations qui pourraient entraîner des fuites) et si des mesures correctives doivent être prises.

Il convient de supprimer l'expression "si possible", car il est essentiel de surveiller la zone de diffusion du CO₂ si l'on veut anticiper d'éventuelles fuites.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) vérifier la quantité de CO₂ stockée;

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 13, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) détecter des effets délétères ***manifestes*** sur le milieu environnant, les populations humaines ou les utilisateurs de la biosphère environnante;

Amendement

(d) détecter des effets délétères sur le milieu environnant, les populations humaines ou les utilisateurs de la biosphère environnante;

Or. en

Justification

Il convient de supprimer l'adjectif "manifeste", car aucun effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement n'est acceptable.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) ***déterminer*** si le CO₂ stocké ***restera*** parfaitement et indéfiniment confiné.

Amendement

(f) ***mettre à jour l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du site de stockage à court et à long terme, y compris l'évaluation de la capacité du CO₂ stocké à rester*** parfaitement et indéfiniment confiné.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 13, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement 49

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La surveillance est basée sur un plan de surveillance établi par l'exploitant conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière, en application de l'article 7, paragraphe 5 et de l'article 9, paragraphe 5. Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe II et tous les cinq ans en tout état de cause, pour tenir compte **du progrès technologique**. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Amendement

2. La surveillance est basée sur un plan de surveillance établi par l'exploitant conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, **qui comprend des données précises sur la surveillance au titre des lignes directrices établies conformément à l'article 14 et à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE**, soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière, en application de l'article 7, paragraphe 5 et de l'article 9, paragraphe 5. Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe II et tous les cinq ans en tout état de cause, pour tenir compte **des modifications dans l'évaluation du risque de fuite, des nouvelles connaissances scientifiques et des améliorations dans les meilleures technologies disponibles**. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation de l'autorité compétente. **Le plan de surveillance et tous les plans mis à jour sont mis à la disposition du public à des fins de contrôle.**

Or. en

Justification

Les exigences en matière de surveillance et d'information doivent être alignées sur celles de la directive SCEQE.

Le processus réglementaire doit être adapté en fonction des enseignements tirés de l'expérience et des nouvelles connaissances techniques.

Il convient de faire ressortir que les plans de surveillance seront portés à la connaissance du public, afin de préserver la confiance des citoyens.

Amendement 50

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) la preuve du maintien de la garantie financière conformément à l'article 19 et à l'article 9, paragraphe 9;

Amendement

(3) la preuve **de la mise en place et** du maintien de la garantie financière conformément à l'article 19 et à l'article 9, paragraphe 9;

Or. en

Justification

Cet amendement apporte une certaine flexibilité en ce qui concerne la fourniture d'une garantie financière, en particulier pour que la situation financière d'une société mère puisse être prise en compte.

Amendement 51

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Des inspections de routine sont réalisées **au moins une fois par an**. Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets environnementaux susceptibles d'être provoqués par le complexe de stockage.

Amendement

3. Des inspections de routine sont réalisées **chaque année au cours des cinq premières années suivant le début de l'injection, puis aussi souvent que l'autorité compétente le juge utile**. Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets environnementaux susceptibles d'être provoqués par le complexe de stockage.

Or. en

Justification

Si un problème se pose, il est probable qu'il apparaîtra peu après le début du processus d'injection, et c'est la raison pour laquelle il convient de procéder à des inspections régulières à ce stade. Toutefois, la géologie de chaque site de stockage est différente et il incombera aux autorités compétentes de déterminer suivant les circonstances le rythme approprié des inspections à long terme.

Amendement 52

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres font en sorte que l'exploitant, en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante, informe immédiatement l'autorité compétente et prenne les mesures correctives nécessaires.

Amendement

1. Les États membres font en sorte que l'exploitant, en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante **susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement**, informe immédiatement l'autorité compétente et prenne les mesures correctives nécessaires.

Or. en

Justification

Ces amendements apportent aux exploitants de sites de stockage une plus grande clarté juridique, en exigeant que l'autorité compétente justifie ses demandes, tout en renforçant la faculté de l'autorité compétente à prendre des mesures en cas de violation des conditions d'octroi du permis ou de menaces sur la santé humaine ou l'environnement.

Amendement 53

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente peut à tout moment **demander à l'exploitant de prendre** des mesures correctives supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives. **Elle peut aussi prendre elle-même à tout moment des mesures correctives et récupérer ensuite les frais engagés auprès de l'exploitant.**

Amendement

3. L'autorité compétente peut à tout moment **exiger que** l'exploitant **prenne** des mesures correctives supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives **si ces dernières se sont révélées inefficaces, si les circonstances ont changé de manière substantielle depuis l'adoption du plan de mesures correctives ou s'il existe un risque de fuite susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement.**

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement 54

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives *nécessaires*, l'autorité compétente prend elle-même ces mesures et récupère les frais engagés auprès de l'exploitant.

Amendement

4. Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives *en temps utile pour éviter les fuites qui pourraient avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement*, l'autorité compétente prend elle-même ces mesures et récupère les frais engagés auprès de l'exploitant.

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement 55

**Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) à la demande de l'exploitant, après autorisation de l'autorité compétente;

Amendement

(b) à la demande de l'exploitant, après autorisation de l'autorité compétente; *ou*

Amendement 56

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont remplies sur la base d'un plan de postfermeture établi par l'exploitant d'après les meilleures pratiques et conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, point 2. Un plan de postfermeture provisoire est soumis à l'autorité compétente pour approbation conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7. Préalablement à la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), le plan de postfermeture provisoire est:

Amendement

3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont remplies sur la base d'un plan de postfermeture établi par l'exploitant d'après les meilleures pratiques et ***les lignes directrices qui seront élaborées par la Commission*** conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, point 2. Un plan de postfermeture provisoire est soumis à l'autorité compétente pour approbation conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7. Préalablement à la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), le plan de postfermeture provisoire est:

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) mis à jour en fonction des besoins, compte tenu des meilleures pratiques ***en particulier***;

Amendement

(a) mis à jour en fonction des besoins, compte tenu ***de l'analyse des risques***, des meilleures pratiques ***et des améliorations techniques, mais sans imposer de nouvelles exigences de nature excessive***;

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ce critère a été respecté, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

Amendement

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné **et que les critères contenus dans le permis de stockage concernant le transfert de responsabilité ont été respectés**. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ce critère a été respecté, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

Or. en

Justification

Cet amendement donne une sécurité juridique à l'exploitant. Le confinement parfait du CO₂ sera évidemment l'un des critères.

Amendement 59

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En même temps que la décision d'approbation visée au paragraphe 3, l'autorité compétente peut transmettre à l'exploitant des exigences actualisées pour le scellement du site de stockage et le démontage des installations d'injection conformément à l'article 17, paragraphes 2

Amendement

4. En même temps que la décision d'approbation visée au paragraphe 3, l'autorité compétente peut transmettre à l'exploitant des exigences actualisées **et raisonnables** pour le scellement du site de stockage et le démontage des installations d'injection conformément à l'article 17,

et 3. Le transfert de responsabilité intervient après le scellement du site et le démontage des installations d'injection.

paragraphes 2 et 3. Le transfert de responsabilité intervient après le scellement du site et le démontage des installations d'injection.

Or. en

Justification

L'exploitant ne devrait pas courir le risque de se voir imposer des exigences juridiquement excessives par une autorité compétente visant peut-être à éviter de porter la responsabilité d'un site à long terme, alors qu'il s'agit d'un aspect fondamental de la directive.

Amendement 60

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut cesser. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

Amendement

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut cesser. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées ***à la suite d'une surveillance ou d'autres procédures effectuées en application de la législation communautaire en vigueur, dont les directives 92/43/CEE, 2000/60/CE et 2006/118/CE, ou à la suite d'informations obtenues à d'autres fins***, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

Or. en

Justification

Le transfert de responsabilité de l'exploitant à l'autorité compétente est subordonné à l'absence de fuite; un régime de surveillance officiel n'est donc pas nécessaire. Diverses directives en vigueur (directives habitat, eau et protection des eaux souterraines) qui seront complétées par d'autres textes à l'examen (stratégie maritime) prévoient une surveillance susceptible de détecter la présence de CO₂.

Amendement 61

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4.

Amendement

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4. ***Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où il est établi que les éléments fournis aux fins du paragraphe 1 sont fondés sur des informations inexactes résultant d'une faute ou d'une négligence de l'exploitant ou d'une falsification commise sciemment et délibérément.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à protéger les États membres de comportements négligents ou frauduleux de la part des exploitants.

Amendement 62

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant ***d'introduire une demande de permis de stockage*** prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant ***le début du processus d'injection de CO₂***, prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être

2003/87/CE, pourront être respectées.

respectées.

Or. en

Justification

L'assurance de la garantie financière est exigée uniquement avant le début du processus d'injection. L'exiger au préalable imposerait une charge financière sans raison valable.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sous réserve d'une évaluation transparente, fondée sur les risques, les États membres déterminent les formes acceptables de garanties financières, compte dûment tenu de l'éventail des produits disponibles sur les marchés internationaux et des coûts associés.

Or. en

Justification

Les États membres devraient pouvoir négocier des méthodes de fourniture de garanties financières qui n'immobilisent pas nécessairement le capital ou qui permettent d'éviter que beaucoup de petites ou moyennes entreprises soient exclues pour des raisons de viabilité financière des projets.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, compte

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités ***non discriminatoires*** arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et

tenu:

ouvert, compte tenu:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faire ressortir que les sociétés qui offrent des équipements de transport et de stockage doivent pouvoir obtenir un réel retour sur investissement et gérer les entreprises sur une base commerciale, sous réserve des conditions énoncées dans le permis.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) de la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport de CO₂ et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés, et

Amendement

(d) de la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés ***et les intérêts financiers justifiés*** du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport de CO₂, ***y compris leur droit à signer des contrats à long terme concernant l'accès au transport et à la capacité de stockage, dans la mesure où l'accès des tiers n'est pas restreint si le plan de stockage en cours n'utilise pas entièrement la capacité disponible***, et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés, et

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faire ressortir que les sociétés qui offrent des équipements de transport et de stockage doivent pouvoir obtenir un réel retour sur investissement et gérer les entreprises sur une base commerciale, sous réserve des conditions énoncées dans le permis.

Amendement 66

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, **pour** permettre le règlement rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂, compte tenu des critères définis à l'article 20, paragraphe 2 et du nombre des parties susceptibles d'intervenir dans la négociation de cet accès.

Amendement

1. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes.

L'autorité devrait avoir pour objectif de:

(a) permettre le règlement rapide des litiges portant sur **le développement des infrastructures relatives au CO₂**, l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂, compte tenu des critères définis à l'article 20, paragraphe 2 et du nombre des parties susceptibles d'intervenir dans la négociation de cet accès;

(b) servir de médiatrice entre une autorité compétente et les titulaires de permis d'exploration et de stockage en cas de divergences qui pourraient sans cela entraîner des litiges.

Or. en

Justification

Une procédure de règlement des litiges qui assure une médiation afin d'éviter des conflits juridiques onéreux et traînant en longueur sera utile et ne devrait pas être réservée aux questions concernant le réseau de transport. Elle devrait également exister pour les litiges entre les autorités compétentes et les exploitants ou demandeurs de permis. Une version révisée de la disposition relative au règlement des litiges devrait être introduite à l'article 23 bis (nouveau) - chapitre 6 (dispositions générales).

Amendement 67

Proposition de directive Article 22

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de l'exécution des tâches définies par la présente directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, **le** travail desdites autorités en application de la présente directive **fait l'objet d'une coordination**.

Amendement

Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de l'exécution des tâches définies par la présente directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, **les États membres définissent les modalités nécessaires à la coordination du** travail desdites autorités en application de la présente directive.

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Comité d'étude technique

La Commission désigne un comité d'étude technique chargé de l'assister dans l'élaboration de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques, à l'intention des autorités compétentes et des exploitants. Les travaux du comité sont ouverts et transparents.

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Registre des sites de stockage **fermés**

Amendement

Registre des sites de stockage

Or. en

Justification

L'exploitation des sites de stockage peut avoir lieu sur une très longue période. Les registres qui seront utilisés comme sources de référence à d'autres fins doivent être complets et englober à la fois les sites de stockage en cours d'exploitation et les sites fermés. Toutefois, afin d'éviter toute bureaucratie inutile, il n'est pas utile d'avertir Bruxelles des détails du moindre changement plus d'une fois tous les trois ans.

Amendement 70

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente tient un registre de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes montrant leur étendue.

Amendement

1. L'autorité compétente **établit sans délai et** tient **ensuite** un registre de tous les sites de stockage **exploités et** fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes montrant leur étendue.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 24 – titre.

Amendement 71

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes prennent ce registre en considération dans les procédures de planification concernées et lors de l'autorisation d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur le stockage géologique du CO₂ dans les sites de stockage fermés, ou d'être perturbées par ce dernier.

Amendement

2. Les autorités nationales compétentes prennent ce registre en considération dans les procédures de planification concernées et lors de l'autorisation d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur le stockage géologique du CO₂ dans les sites de stockage ***exploités et*** fermés, ou d'être perturbées par ce dernier.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 24 - titre.

Amendement 72

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le registre est transmis à la Commission dès son établissement ***et à chacune de ses mises à jour.***

Amendement

3. Le registre est transmis à la Commission dès son établissement. ***Des rapports mis à jour sont soumis tous les trois ans, en même temps que les rapports visés à l'article 25, paragraphe 1.***

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 24 - titre.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 32

Directive 2001/80/CE

Article 9 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 9 bis

Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion *d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts* dont le premier permis de construire *ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant* l'entrée en vigueur de la directive *XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (*)*, disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO₂, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO₂ aient été évaluées.

Amendement

«Article 9 bis

I. Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion *productrices d'électricité conçues pour une puissance nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts et qui émettront probablement plus de 350 g de CO₂/Kwh*, dont le premier permis de construire *est demandé après* l'entrée en vigueur de la *présente* directive:

(a) soient implantées et conçues de manière à faciliter le captage du CO₂ ou à promouvoir d'autres moyens de parvenir à des réductions d'émissions équivalentes;

(b) soient autorisées uniquement après l'approbation par l'autorité compétente d'un rapport établi par l'exploitant, qui précisera le site proposé pour le stockage géologique du CO₂ capté et qui proposera les moyens (et, dans le cas de pipelines, l'itinéraire) par lesquels le CO₂ sera transporté jusqu'au site de stockage. Le rapport sera rendu public avant l'octroi de toute autorisation.

En l'absence de permis de construire, c'est le premier permis d'exploitation qui est pris en compte.

Or. en

Justification

Cet amendement précise les exigences pour le statut d'aptitude au captage proposé par la Commission.

Le seuil de 350 g de CO₂/Kwh a pour objectif précis d'empêcher la construction de centrales alimentées au charbon qui ne seraient pas préparées à une conversion à la technique du CSC. Toutefois, pour accorder plus de flexibilité aux États membres, cette limite permettra la construction de centrales alimentées au gaz équipées pour la cogénération et traditionnelles, si elles utilisent les meilleures techniques disponibles.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 32

Directive 2001/80/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"1 bis. Les États membres font en sorte que toutes les centrales de production d'électricité conçues pour une puissance nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts et qui émettront probablement plus de 350 g de CO₂/Kwh, dont le premier permis de construire est demandé à partir du 1^{er} janvier 2015, soient exploitées de manière qu'au moins 90 % de leurs émissions de CO₂ soient captées et stockées dans une formation géologique appropriée, ou qu'une réduction équivalente de leurs émissions dans l'atmosphère soient obtenue par d'autres moyens.

En l'absence de permis de construire, c'est le premier permis d'exploitation qui est pris en compte.

Or. en

Justification

It will take at least 5 years to construct a CCS-equipped combustion plant together with the associated transport network so this amendment in fact requires new plants commencing operations from 2020 to be CCS-equipped. This is the objective of the ZEP (Zero Emission

Fossil Fuel Power Plants Technology Platform) established by the Commission in partnership with industry, scientists and NGOs. Power plant manufacturers Alstom have now declared that CCS-equipped plants will be commercially available from 2015 if the planned demonstration projects are approved shortly, and other manufacturers are voicing similar confidence. Introduction of this mandatory requirement will give a clear signal to investors and accelerate CCS development.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 32

Directive 2001/80/CE

Article 9 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"1 ter. Les États membres font en sorte que, au 1^{er} janvier 2025, les installations de combustion produisant de l'électricité visées au paragraphe 1 soient exploitées de manière qu'au moins 90 % de leurs émissions de CO₂ soient captées et stockées dans une formation géologique appropriée, ou qu'une réduction équivalente de leurs émissions dans l'atmosphère soient obtenue par d'autres moyens."

Or. en

Justification

La technologie de captage du CO₂ post-combustion est déjà disponible et son coût sera probablement amené à baisser nettement dans les dix ans à venir ou plus tard. L'introduction de cette disposition contraignante donnera un signal clair aux investisseurs et accélérera le développement du CSC.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 32

Directive 2001/80/CE

Article 9 bis – paragraphe 1quater (nouveau)

"1 quater. Au plus tard en 2015, et compte tenu du progrès technique et des données scientifiques les plus récentes, la Commission revoit les exigences limitant l'application du présent article aux seules installations de combustion productrices d'électricité dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 300 mégawatts et dont les émissions prévues sont supérieures à 350 g/Kwh."

Or. en

Justification

D'ici à 2015, en fonction du progrès technique, il serait approprié que la Commission envisage de proposer que les exigences concernant le CSC soient étendues à un plus grand nombre d'installations de combustion.

Amendement 77

**Proposition de directive
Annexe I – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

La caractérisation et l'évaluation des sites de stockage visées à l'article 4 s'effectuent en quatre étapes selon **les meilleures techniques disponibles et** les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères **sont possibles** tant que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les déterminations prévues à l'article 4.

Amendement

La caractérisation et l'évaluation des sites de stockage visées à l'article 4 s'effectuent en quatre étapes selon les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères **peuvent être autorisées par l'autorité compétente** tant que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les déterminations prévues à l'article 4. **La Commission est assistée du comité d'étude technique pour élaborer les lignes directrices prévues à l'article 4, paragraphe 3, à l'intention des autorités compétentes, concernant l'utilisation efficace des critères conformément aux meilleures techniques disponibles.**

Justification

L'autorité compétente doit déterminer quelles sont les informations nécessaires dans chaque cas afin de pouvoir juger correctement et évaluer au mieux le risque de fuite. Certains critères sont peu précis et sont d'importance très variable, ce qui rend essentielle l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles.

Amendement 78

Proposition de directive Annexe I – Étape 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Il convient de rassembler suffisamment de données pour construire un *modèle géologique tridimensionnel (3-D) volumétrique et dynamique* du site de stockage et du complexe de stockage y compris la roche couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques. Ces données devront concerner au minimum les caractéristiques intrinsèques **complexes** suivantes:

Amendement

Afin de définir le risque de fuite, il convient de rassembler suffisamment ***d'informations et*** de données pour construire un *modèle géologique tridimensionnel (3-D) volumétrique et dynamique* du site de stockage et du complexe de stockage y compris la roche couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques. Ces données devront concerner au minimum les caractéristiques intrinsèques suivantes ***du complexe de stockage***:

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive Annexe I – Étape 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) présence de voies de passage naturelles ou créées par l'homme qui pourraient donner lieu à des fuites, et état de ces chemins de fuite.

Amendement

(g) présence de voies de passage naturelles ou créées par l'homme, ***y compris les puits et les forages***, qui pourraient donner lieu à des fuites, et état de ces chemins de fuite.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le monde va continuer à dépendre du charbon pour une part importante de son électricité pendant de nombreuses décennies encore. À moins d'utiliser les techniques de captage et de stockage du CO₂ (CSC) pour éviter les rejets de CO₂ dans l'atmosphère, il sera impossible de réduire les émissions au niveau mondial dans les proportions nécessaires pour éviter les conséquences très graves du changement climatique.

La directive à l'examen fixe le cadre et les conditions d'utilisation de la technique du CSC en Europe. Elle établit des exigences pour la séparation et le captage du CO₂, ainsi que pour son transport par pipeline. Elle présente une procédure de sélection et d'utilisation sûre des sites de stockage dans un substrat rocheux profond. Elle prévoit un transfert de responsabilité des exploitants privés aux États membres pour le stockage du CO₂ à très long terme, dès lors que l'on peut affirmer avec quasi-certitude que la probabilité d'une fuite est nulle.

La Commission propose également que toutes les nouvelles centrales soient "aptées au captage" dès leur construction, c'est-à-dire qu'elles puissent être équipées d'installations de CSC au cours de leur exploitation.

Le CSC ne sera pas vu d'un bon œil par tous les écologistes; enterrer le CO₂ n'est pas vraiment la solution "verte" idéale. Cette technique peut toutefois servir de technologie de transition. Notre société industrielle pourra ainsi gagner du temps pour développer des solutions de substitution à l'échelle nécessaire pour permettre une transition générale des combustibles fossiles vers une électricité produite sans émissions de carbone. Elle peut être appliquée aux centrales fonctionnant au gaz et contribuer à éviter les émissions des grands complexes industriels. Combinée à l'utilisation de la biomasse dans les centrales, elle peut contribuer à parvenir à des émissions négatives nettes, en complément des énergies renouvelables. La priorité doit être cependant accordée au problème du charbon.

Le charbon est à l'origine de 24 % des émissions de CO₂ en Europe, mais ce chiffre semble peu par rapport aux quantités produites ailleurs. Les États-Unis produisent 50 % de leur électricité à partir du charbon, l'Inde 70 % et la Chine 80 %. Ces trois pays prévoient à eux seuls la construction ou le remplacement de 850 centrales alimentées au charbon. En raison de la hausse rapide de la demande, l'Agence internationale de l'énergie prévoit une augmentation de 70 % de l'utilisation du charbon à l'échelle mondiale d'ici à 2030, malgré tout ce qui sera entrepris pour promouvoir la production d'électricité à partir de sources renouvelables et pour réduire la quantité d'énergie utilisée.

L'importance du développement de l'utilisation du CSC en Europe ne saurait être sous-estimée. Exploitée de manière optimale, cette technologie pourrait permettre de réduire nos émissions de CO₂ de 50 % d'ici à 2050. Certes, la réduction des émissions sera principalement assurée par le plafonnement imposé au secteur de l'énergie par le système d'échange de quotas d'émissions, le prix des quotas dissuadant de construire des centrales alimentées au charbon non équipées pour le captage. C'est toutefois le résultat final qui doit retenir notre attention.

Les techniques de CSC nécessitent une importante infrastructure et réduisent également

l'efficacité générale du processus de production d'électricité de 25 %. Elles augmentent inévitablement le prix de l'électricité produite grâce au charbon, au détriment du bénéfice économique à court terme. Leur unique objectif est d'éviter le rejet d'émissions de CO₂ dans l'atmosphère pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique global. Si l'Union européenne ne donne pas l'exemple en encourageant un développement rapide de cette technologie, on ne peut espérer persuader l'Inde et la Chine d'adopter son utilisation ou convaincre ces pays qu'il conviendrait de l'inclure dans un futur accord international sur la lutte contre le changement climatique. Chaque année qui passe augmentera l'énorme quantité de CO₂ rejetée par le nombre croissant de centrales alimentées au charbon, et les gaz resteront dans l'atmosphère pendant encore de nombreuses décennies.

Les inquiétudes légitimes que génère le CSC dans l'opinion publique doivent être entendues, mais aussi replacées dans leur contexte. Certains ont exprimé des craintes quant au danger que présenteraient le transport et le stockage de CO₂ inerte, mais le méthane qui est systématiquement transporté et stocké en Europe est autrement plus dangereux. Ce gaz à effet de serre toxique, inflammable et explosif est non seulement stocké dans de nombreux sites souterrains, mais il est même acheminé dans des millions de foyers, pour y être brûlé!

La technologie de captage du CO₂ en est encore à ses balbutiements. De nouvelles techniques doivent être développées et les techniques existantes doivent être utilisées à plus grande échelle afin de répondre aux exigences des grandes installations de combustion. Il semble toutefois que ces obstacles puissent être rapidement surmontés. Il est encourageant qu'Alstom ait été le premier grand industriel à déclarer en 2008 que les centrales de production équipées pour le CSC seraient disponibles à partir de 2015 si les travaux débutent à bref délai sur les projets de démonstration proposés. Ces derniers permettront de tirer des leçons pratiques, tester les technologies et réduire les coûts.

Certains craignent que le stockage souterrain du CO₂ ne soit pas sûr, que des fuites se produisent dans l'atmosphère et qu'elles présentent un quelconque danger pour la santé, ce qui irait à l'encontre de l'objectif même du stockage. Le dioxyde de carbone est un composant naturel de l'air que nous respirons et seules des concentrations très importantes en un endroit particulier sont susceptibles de poser un problème. Le GIEC envisage des taux de fuite ne dépassant pas 1 % sur 1000 ans, soit une période quatre fois plus longue que l'histoire entière de la civilisation industrielle. Toutefois, de l'avis du rapporteur, toute fuite dont on peut prévoir qu'elle aurait une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement est inacceptable.

Notre expérience du stockage du CO₂ est encore limitée. Il est très important que la sélection des sites de stockage soit effectuée avec soin et toujours précédée d'une étude approfondie, mais le risque de fuite le plus important se produira au moment de l'injection et juste après. Nous ne devrions pas transmettre ce problème aux générations à venir sans l'avoir résolu. Selon les indications du gouvernement norvégien, après 10 ans d'opérations d'injection sur la plateforme Sleipner dans les profondeurs de la mer du Nord, non seulement aucune fuite n'est à déplorer, mais il n'y a pas non plus de migration en dehors des limites prévues. Au fil du temps, le CO₂ enfoui devient plus stable, ce qui rend les fuites encore plus improbables.

Le rapporteur a apprécié les conseils et les recommandations reçus de la part de plusieurs entreprises et organisations lors de la préparation du présent rapport. Il remercie en particulier

la Commission pour son aide dans la préparation des amendements visant à réviser et améliorer la proposition de législation. Des divergences demeurent toutefois dans l'approche adoptée et le rapporteur est seul responsable de ses conclusions et recommandations.

Les coûts à long terme de l'utilisation des systèmes de CSC devraient être comparables à ceux d'autres technologies de production d'électricité, compte tenu des économies de quotas du SCEQE, mais les pionniers paieront un prix élevé et auront besoin d'un soutien public sous une forme ou une autre.

En mars 2007, le Conseil européen a promis de soutenir la construction d'ici à 2015 de 12 centrales servant à la démonstration du CSC à grande échelle. Il est à espérer que le financement supplémentaire nécessaire pour les réaliser pourra être garanti avant l'entrée en vigueur de la directive à l'examen.